



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 03 avril 2007

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 07 - 1046 /SG/DRCTCV Enregistré le : 03 avril 2007

Mettant en demeure la société avicole AVIFERME sise Plaine des Cafres, 23 ème Km 97430 LE TAMPON de cesser tout enfouissement de déchets et de mettre en place un stockage réglementaire des déjections de volailles.

LE PREFET DE LA REUNION Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.514.1
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement ,
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et notamment la rubrique 2111-1,
- VU** l'arrêté ministériel du 13 juin 1994 relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement,
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 04-4242/SG/DRCTCV du 17/12/2004, n°3027/SG/DICV/3 du 19/11/ 1997 et n° 00-1271/SG/DAI/3 du 21/6/2000 autorisant la SARL AVIFERME à exploiter deux élevages avicoles de plus 20 000 animaux équivalents,
- VU** le rapport de la Direction des Services Vétérinaires, Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en date du 26 mars 2007,

CONSIDERANT que l'Inspection des Installations Classées a constaté, lors de sa visite du 12 février 2007, l'inobservation des prescriptions imposées par l'arrêté ministériel du 13 juin 1994, ainsi que par les arrêtés préfectoraux susvisés, en application du code de l'environnement en ses articles L.514-1,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

La société AVIFERME, représentée par Monsieur CHONG FAH SHEN Olivier est mise en demeure d'effectuer les points suivants:

- Suppression sans délai de l'enfouissement des œufs et plastiques et d'une manière générale de tous déchets, sur le site de l'exploitation et sans autorisation,
- De cesser sans délai l'entreposage de lisier de volailles dans une fosse creusée à même le sol et à ciel ouvert,
- De mettre en état le site objet du stockage dans un délai de 15 jours suivant la réception de la présente. Le lisier sera pompé et épandu sur des terrains agricoles conformément au plan d'épandage.

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il sera fait application des mesures prévues aux articles L.514.1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article 3

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis.
Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre, la directrice des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à messieurs :

- le maire du Tampon,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre,
- la directrice des services vétérinaires.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD